



MAIRIE

DES

ADRETS-DE-L'ESTÉREL

Code postal : 83600

AG2020-034

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉOUVERTURE PARTIELLE DES BATIMENTS, DES SITES SPORTIFS ET DE LOISIRS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune des ADRETS de L'ESTÉREL (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article et L. 2212-2, relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêt de la Cour Appel Administrative de Lyon du 17 juin 2004 « Commune de Dijon » reconnaissant au maire la compétence de prendre les précautions convenables pour faire cesser un risque de trouble à la santé publique ;

VU l'arrêté municipal de la commune des Adrets de l'Estérel du 4 juin 2020 portant fermeture temporaire des bâtiments, des sites sportifs et de loisirs communaux,

VU les informations transmises sur le site « datagouv.fr » pour la répartition des départements selon leur couleur ;

VU le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives édité par le ministère des sports édition du 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la France est touchée par une épidémie de COVID-19, virus présentant un caractère pathogène et particulièrement contagieux ;

CONSIDERANT que ce faisant, la France a été placée sous le régime exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que les atteintes à la tranquillité publique et qu'il doit particulièrement veiller dans le contexte actuel de crise sanitaire à faire cesser un risque de trouble à la santé et sécurité publiques ;

CONSIDERANT que le gouvernement donne sur son site « datagouv.fr » des informations relatives au niveau de la circulation du virus ;

CONSIDERANT que pour lutter contre la propagation du virus coronavirus – covid 19 il y a lieu de fermer ou de restreindre les accès à certains bâtiments, sites sportifs et de loisirs communaux.

CONSIDERANT que les activités sportives sont autorisées, sans public dès lors que celles-ci se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;

CONSIDERANT que les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, et que les vestiaires collectifs doivent être fermés.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 1 du décret 2020-663 les salles de danse doivent rester fermées

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives édité par le ministère des sports, édition du 26 juin 2020, les équipements sportifs couverts peuvent désormais ouvrir dès lors que le gestionnaire est en mesure d'assurer les conditions d'hygiène et sanitaires adaptées et de faire respecter les protocoles et contraintes fixées par les utilisateurs :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal AG 2020026 est abrogé et remplacé par l'arrêté municipal AG2020034

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté pourront évoluer dès lors que le département du Var passera en rouge.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juillet 2020, l'ensemble des espaces communaux recevant du public est ouvert à l'exception de la salle de danse et des vestiaires collectifs. Les règles d'accueil, de distanciation sociale et de gestes barrière restent en vigueur. Un affichage sur place rappellera ces règles. Le port du masque est obligatoire sauf lorsque l'activité ne le permet pas.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire des Adrets dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le recours contentieux peut

AR Prefecture

083-218300010-20200701-AG2020034-AR

Reçu le 01/07/2020

Publié le 01/07/2020

également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Les Adrets de l'Estérel le, *1er juillet 2020*

Le Maire

Jean Paul REGGIANI

